

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON Cedex 09

Marseille, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

M2I SALIN

112 bureaux de la colline
92213 ST CLOUD

Références : D-0470-2022
Code AIOT : 0006401200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement M2I SALIN implanté Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 ARLES. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M2I SALIN
- Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 ARLES
- Code AIOT : 0006401200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Le site M2i de Salin de Giraud est un site de fabrication de produits chimiques à destination essentiellement de l'industrie pharmaceutique et agronomique .

Le site fait partie du groupe français M2i qui possède au total 4 implantations en France. Il est spécialisé dans la production de principes actifs médicamenteux et de phéromones de synthèse.

Le site est classé SEVESO Seuil BAS du fait de son activité et des produits utilisés et stockés sur site.

Le site de Salin de Giraud dispose de 27 réacteurs chimiques représentant une capacité réactionnelle de 27 m³ pour des gammes de température allant de -15°C à + 210°C et des gammes de pression de 10 mbars à 4 bars .

Les unités industrielles sont réparties autour de 6 mécanos de production tous identiques. Le site emploie environ 80 personnes dans une organisation du travail en 5x8.

Les enjeux autour du site portent sur les risques accidentels tels que l'incendie ou le risque toxique et les risques chroniques liés aux rejets dans les eaux de process de polluants organiques et inorganiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette visite d'inspection est la première visite réalisée suite au transfert du site à l'unité interdépartementale de Vaucluse-Arles. Elle s'inscrit donc dans une démarche de compréhension du site, de ses enjeux et de prise de connaissance des sujets d'actualités du site.

L'ordre du jour de visite a été le suivant :

- Présentation du site, de la situation administrative et des affaires en cours
- Suite données aux écarts des précédentes inspections
- Contrôle des rejets et récolement de l'AP du 22/01/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	2- gestion des effluents étude des polluants	AP Complémentaire du 22/01/2021, article 2, 4 et 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	5 - VLE	AP Complémentaire du 22/01/2021, article 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1-Gestion des effluents - étude	AP Complémentaire du 22/01/2021, article 1	/	Sans objet
2	2- gestion des effluents étude des polluants	AP Complémentaire du 22/01/2021, article 2 et 4	/	Sans objet
3	3-gestion des effluents , prélevements	AP Complémentaire du 22/01/2021, article 3	/	Sans objet
4	4- gestion des effluents	AP Complémentaire du 22/01/2021, article 7	/	Sans objet
6	1. Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
7	2. Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	3. Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.a	/	Sans objet
9	4. Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.b	/	Sans objet
10	5. Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c	/	Sans objet
11	6. Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.d	/	Sans objet
12	10. Classification	Règlement européen du 16/12/2008, article 4	/	Sans objet
13	11. Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts de la précédente visite d'inspection sont soldés. Il a été observé que via l'application de gestion des stocks de produits (yc inflammables), le service 'Supply chain' qui gère ce fichier est en capacité de connaître à chaque instant les quantités présentes de produits classés (par exemple 87,33 tonnes de substances classées sous la rubrique 4531 au jour de l'inspection). Concernant la requête sur les liquides inflammables, l'information sur le type de contenant figure ainsi que la localisation sur site .

M2i a entamé un travail important de caractérisation de ses rejets et doit à présent finaliser la solution retenue de traitement de ses rejets en AOX et DCO, DBO notamment .

M2i ne déclare pas les résultats de ses autosurveillance en MEST et AOX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des effluents - étude
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Pour prendre en compte les évolutions réglementaires en matière de rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel fixées par l'arrêté du 02 février 1998 modifié, la société M21 Salin exploitant une installation de produits chimiques sise route d'Arles Salin de Giraud sur le territoire de la commune d'Arles (13129), réalise une étude sur la base des dispositions du présent arrêté afin de déterminer les moyens techniques à engager en matière d'épuration de ses effluents aqueux pour respecter les valeurs limites de rejets définies au présent arrêté.</p>
Constats :
<p>Une étude technico économique a été confiée par l'exploitant à la société VEOLIA comme suite à la prise de l'arrêté complémentaire du 22 janvier 2021. L'étude a été menée selon deux phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1ère phase de caractérisation des rejets - 2ème phase : essais de traitement sur base d'échantillons représentatifs
<p>Il ressort que l'enjeu autour du traitement des effluents du site porte sur la problématique autour des niveaux de DCO et des AOX:</p>
<p>M2i a identifié dans son étude 5 produits pourvoyeurs de DCO/AOX dans les rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le TTA (tritioanéthol) Le BRP (bromure de pinavérum) Le 106H2 Le BRM (Bromométhyl sec) Le Bromométhyl Cyclopropyl (CPMB)
<p>Le brome et le MCB (Monochlorobenzène) sont également générateurs des AOX.</p>
<p>M2i a cartographié ses effluents en fonction de sa production les plus générateurs de pollution. La cartographie est assez représentative des émissions (90%) . Elle a été démarrée fin 2020 . VEOLIA a réalisé des tests de traitement sur des échantillons de la période de production de novembre 2021 à janvier 2022. Il ressort de cette première phase d'étude que le pré traitement au FeCl et Preastol est inefficace.</p>
<p>VEOLIA a ensuite testé début 2022 un traitement biologique sur 28 jours sur boues activés nitrifiantes. Il est obtenu un abattement de 1600 à 600 mg/l après deux ensemencements en DCO (soit 65% d'abattement) et 0,49 mg/l en AOX (76% d'abattement)</p>
<p>VEOLIA propose également un traitement tertiaire avec une solution restant à définir : charbon, ozonation ou séparation membranaire. L'objectif étant en effet d'obtenir des valeurs de rejets en AOX et DCO conformes aux normes de rejets (ie DCO<300mg/l ; AOX<0,04mg/l).</p>
<p>Il a d'ores et déjà été identifié une problématique liée à la quantité de charbon qui serait consommé (estimé à 300kg/j) et de ce fait, M2i envisage une autre solution via un traitement externe des effluents les plus concentrés. M2i a envoyé des échantillons représentatifs à la SARPI afin de connaître les possibilités de prise en charge.</p>
<p>Au jour de la visite, le retour de la SARPI n'était pas connu.</p>
<p>L'IIC demande a être informée des suites données à ce travail et aux conclusions quant au traitement tertiaire qui sera éventuellement mis en place.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : gestion des effluents étude des polluants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 2, 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Une cartographie analytique des effluents produits par l'établissement est réalisée afin de déterminer la qualité des divers effluents liquides produits et leur quantité. Cette étude porte sur l'ensemble des effluents produit issu des procédés de fabrication mais également des eaux de lavage des ateliers, des aires de stockage, des futs, etc., dans le but de recenser et connaître l'ensemble des effluents liquides produits sur le site.</p> <p>La caractérisation de la qualité des effluents porte a minima sur les paramètres visés aux articles 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 pour ce qui concerne les effluents destinés à être rejetés vers le milieu naturel (les effluents éliminés en tant que déchets ne sont pas concernés par ces articles). Cette étude est réalisée selon l'échéancier prescrit à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>L'étude préalable citée à l'article 2 du présent arrêté doit permettre à l'exploitant de réaliser une cartographie complète des effluents produits et rejetés par les installations. Celle-ci précisera :</p> <ul style="list-style-type: none">= Les diverses catégories d'effluents ;- Les quantités attendues pour chacun ;- Leur qualité ;- Le mode de traitement envisagé (traitement sur place, externe, déchet...) ;- Les conditions de stockage intermédiaires éventuelles ;- Les valeurs limites d'émission des paramètres visés aux articles 31 et 32 (et 34 le cas échéant) de l'AM du 2/2/98 modifié par l'AM du 24/08/2017 ainsi que les modalités de surveillance applicables aux rejets aqueux. <p>Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées dans les délais prescrits à l'article 5 du présent arrêté.</p>
Article 5: <ul style="list-style-type: none">- Etude préalable relative à la nature et à la qualité des effluents issus des procédés de fabrication de productions : 1 an (soit une date limite en février 2022)- Mise en place d'un échantillonneur automatique en sortie de station de prétraitement : 1 mois (soit une date limite en mars 2021)- Identification d'un prestataire capable de traiter ou détruire les effluents produits qui ne pourraient pas être traités localement : 6 mois (soit une date limite en aout 2021)- Remise de l'étude complète relative au traitement des 3 mois après la réalisation de la cartographie des effluents : 3 mois après production de l'étude (soit une date limite en mai 2022)- Mise en œuvre des moyens de traitement adaptés de traitement externes: 3 mois après production de l'étude (soit une date limite en mai 2022)
Constats : Cf fiche n°1.
S'agissant des délais de réalisation, M2i a fait preuve d'une réactivité dans la prise en compte des prescriptions de l'arrêté. Toutefois, au jour de la visite, l'étude, même si elle est déjà dans un stade avancé de réalisation, n'a pas été communiquée à l'autorité préfectorale (délai : 1 an après notification de l'arrêté soit février 2022). Le calendrier fixé à l'article 5 n'est pas respecté. Interrogé sur ce point, M2i à confirmé par courriel du 31/08/2022 que l'étude complète serait disponible en décembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : gestion des effluents , prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La sortie de la station interne de prétraitement des effluents aqueux est équipée d'un dispositif permettant le prélèvement automatique d'un échantillon moyen sur 24 heures en vue d'analyses qui peuvent être pratiquées en interne ou par un laboratoire externe agréé du ministère de l'environnement.
Constats :
L'échantillonneur a été installé en mars 2021 et officiellement mis en œuvre en septembre 2021. Lors de l'inspection, il a pu être constaté son installation effective. L'échantillonneur est situé en amont des traitement IMERIS et du rejet des eaux pluviales. Il est correctement paramétré afin de permettre la réalisation d'un échantillon représentatif et conforme aux normes en vigueur. M2i réalise les analyses en interne mais confie à un laboratoire extérieur la réalisation des analyses officielles (CARSO).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : gestion des effluents
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 où non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit et doit être traité comme déchet industriel dans les conditions fixées au titre 5 relatives au traitement des déchets.</p> <p>À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement où être détruits et le milieu récepteur.</p> <p>Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.</p>
<p>Plan des réseaux</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -__ L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,) - Les secteurs collectés et les réseaux associés ; - Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de façon à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Protection des réseaux internes à l'établissement Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. .</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan des réseaux à jour a pu être consulté lors de l'inspection. Le site comprends trois réseaux distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réseau eaux pluviales (EP), - les égouts chimiques CCP (IMERYS) - l'égout chimique UCP <p>Le rejet EP vers le milieu naturel est conjoint avec le site voisin IMERYS et ce pour des raisons historiques. Les réseaux sont correctement dimensionnés et équipés de dispositifs de sectionnement (vannes).</p> <p>Concernant le réseau des liquides inflammables (LI) , celui-ci est distinct avec des rétentions déportées (70 m3 pour la plus importante)</p>

Par sur-verse, il a toutefois été constaté que les LI enflammés sont susceptibles de se déverser dans l'égout chimique.

Observations : M2i informera l'inspection des travaux de mise en conformité du réseau de liquides inflammables et de la solution mise en œuvre afin d'éviter la surverse vers le réseau des égouts chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 5 - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Les rejets vers le milieu naturel sont possibles après épuration dans la limite des valeurs de rejets fixées ci-dessous.

Ils font l'objet d'une surveillance par prélèvement automatique d'un échantillon représentatif sur 24 heures conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Débit : 500m³/j

HCT: 10mg/l et 5kg/j

DBO5: 100mg/l et 30kg/j

DCO: 300 mg/l et 100kg/j

MEST: 35mg/l et 17,5 kg/j

N global: 100mg/l et 10 kg/j

AOX: 0.05 mg/l et 0.03kg/j

Constats :

L'exploitant réalise de façon mensuelle ses déclarations d'autosurveillance sous GIDAF. Les paramètres mesurés sont les suivants : débit, température, pH, DBO, DCO, N total, HCT.

M2i ne réalise pas la surveillance de ses rejets en AOX et en MEST.

Pour l'ensemble des paramètres déclarés, il est relevé des dépassements des VLE en DB05 (moyenne mensuelle sur avril 2022 = 306 mg/l, sur juin 2022 = 148mg/l) et en DCO (moyenne mensuelle sur avril 2022 = 1451 mg/l et 130kg/j en flux, moyenne mensuelle sur juin 2022 = 534 mg/l).

Ce sujet étant identifié dans le cadre des études sur les rejets en cours, il n'est pas proposé dans l'immédiat de mise en demeure sur ce volet.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de déclarer ses valeurs de rejets en MEST et AOX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : 1. Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : M2i est utilisateur de substances produites par des tiers, producteur de substances et utilisateur de ses propres substances. Il existe une base des données des FDS par numéro CAS tenue à jour par M2i. La base recense les FDS des fournisseurs et des produits M2i. Elle est disponible pour l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 2. Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Il a été consulté la FDS du Bromomethyl bromovératrole en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 3. Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.a
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs.
Constats : Le bon étiquetage des fûts de Bromomethyl bromovératrole a été vérifié dans le magasin M2i.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 4. Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.b
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage.
Constats : RAS, l'étiquetage est conforme sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 5. Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; Pour une substance : a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe; b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire; c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux; ou d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux. Pour un mélange : a) le nom commercial ou la désignation du mélange; b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutané, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration. Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers. Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes
Constats : Ces informations figurent sur la FDS. n°CAS du Bromomethyl bromovératrole :53207-00-4
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : 6. Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.d
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19.
Constats :
Les pictogrammes GHS05 (corrosif) et GHS07 (danger pour la santé humaine) sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : 10. Classification

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Classification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent les substances ou mélanges, conformément aux dispositions du titre II, avant de les mettre sur le marché.
Constats : le BRM est classé H314 et H317
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : 11. Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lutte contre l'incendie, Dispersion accidentelle, Conditions de stockage (ambiance), utilisation pertinente, manipulation sans danger, Réactivité, Réactions dangereuses, Conditions à éviter, Matières incompatibles, Scénario d'exposition :
5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :
Les cahiers de protocole de production contiennent en effet ces informations à destination des opérateurs. Les données sont issues de la FDS. Aucune condition particulière à éviter ne figure dans la FDS Le BRM sec est incompatible avec les bases fortes ou les acides forts. A noter que la FDS mentionne une température de stockage comprise entre 2 et 87°C ce qui est manifestement une coquille qui sera corrigée par M2i.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet